



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol au lieu-dit « sur la pâture » à
Cheppes-la-Prairie (51) porté par
la société URBASOLAR**

n°MRAe 2022APGE102

Nom du pétitionnaire	URBASOLAR
Commune	Cheppes-la-Prairie
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	19/07/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « sur la pâture » à Cheppes-la-Prairie porté par la société URBBASOLAR, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 19 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 15 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la Société URBA 17 s'implante sur une parcelle couverte partiellement par une carrière de craie en exploitation, dans un secteur de prairies et de milieux humides ou potentiellement humides correspondant à la vallée de la Marne. Ce secteur est ainsi riche en biodiversité et sert d'habitats à des espèces protégées dont notamment le Râle des genêts. Cet oiseau est en effet classé « en danger d'extinction » en France et en Champagne-Ardenne et figure sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Il a fait l'objet d'un plan national d'actions de protection sur la période 2013-2018.

Les dispositions de remise en état du site après exploitation de la carrière prévoient la restitution de prairies de fauche favorables au développement de l'habitat du Râle des genêts, mais ne mentionnent pas la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol.

Ces caractéristiques de l'environnement s'accompagnent d'un risque d'inondation pris en compte dans le Plan de prévention du risque d'inondations (PPRI) de Châlons-en-Champagne déterminant des zones soumises à ce risque et dans lesquelles le projet est situé. Enfin, le projet prévoit plus de 4000 pieux s'enfonçant directement dans la nappe d'eau souterraine et augmentant fortement le risque de pollution de l'eau de cette nappe.

Le projet est donc soumis à un ensemble de contraintes naturelles faisant fortement douter l'Ae de l'intérêt de retenir ce site, sans avoir auparavant exploré d'autres possibilités d'implantation du projet sur un territoire plus vaste, au sein d'un ensemble de communes et sans avoir recherché des solutions de substitution raisonnables comme le code de l'environnement le prescrit dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact (article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement²).

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables permettant de montrer, en s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux, que le site retenu et les dispositions de construction choisies ont un meilleur impact environnemental que d'autres sites possibles, notamment pour préserver l'habitat du Râle des genêts et préserver la qualité des eaux souterraines.

Elle lui recommande de revoir son dossier en profondeur et d'appliquer les mesures d'évitement permettant une implantation du projet :

- ***préservant l'habitat du Râle des genêts ;***
- ***préservant la qualité des eaux souterraines ;***
- ***et uniquement dans les zones d'aléa moyen du Plan de prévention des risques d'inondations.***

L'Ae rappelle également que la diminution de surface nécessite de déposer une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » et de prendre en compte les observations qui lui seront faites dans le cadre de cette procédure.

L'Ae recommande au Préfet de ne pas mettre le dossier en l'état à l'enquête publique avant la production d'un nouveau dossier accompagné d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Les recommandations formulées par l'Ae dans l'avis détaillé ci-après permettront au pétitionnaire de reprendre son dossier après les avoir prises en compte.

² **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société URBA 17, détenue à 100 % par la société URBASOLAR, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « sur la pâture » à Cheppes-la-Prairie (51), à 16 km au sud de Châlons-en-Champagne.

Le projet est constitué de 1 060 tables contenant chacune 18 panneaux photovoltaïques, de 2 postes de transformation et 1 poste de livraison sur une surface totale de 9,02 ha (surface clôturée). La puissance délivrée sera de 9,54 MWc pour une production d'énergie annuelle estimée à 9,9 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 2 190 habitants selon le pétitionnaire et un gain annuel d'environ 320 TeqCO₂³ en termes d'émissions de gaz à effet de serre, soit 9 600 TeqCO₂ sur la durée de vie de 30 ans de la centrale.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET⁴ et de l'INSEE⁵, on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1 500 habitants.

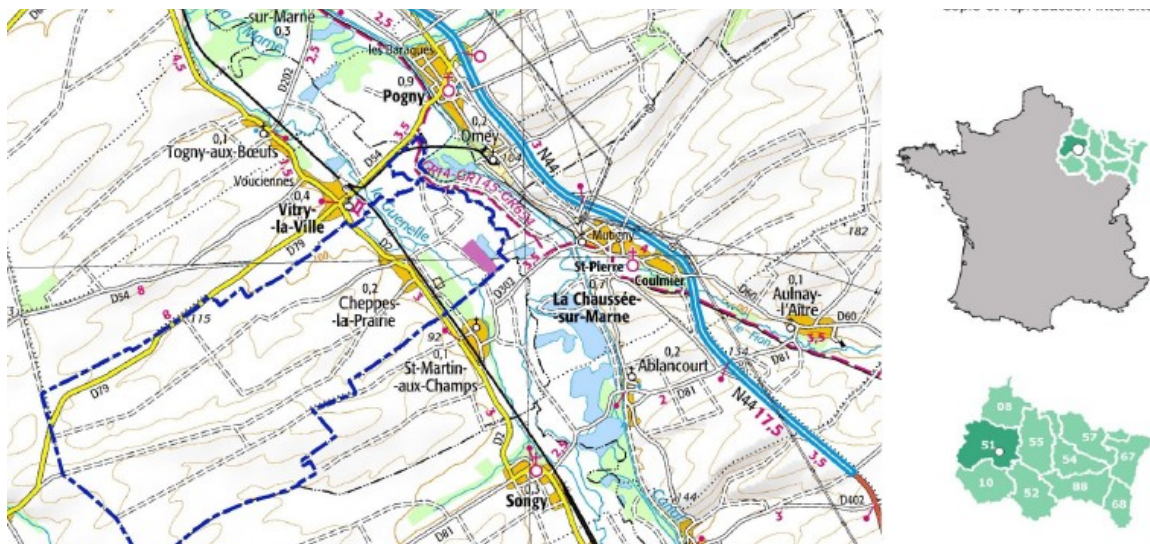


Figure 1 - plan de situation du site

Le choix de la technologie des cellules photovoltaïques (silicium cristallin ou couches minces) n'est pas effectué à ce stade. Dans le cas de couches minces, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la toxicité du cadmium qui rend difficile le recyclage de cette matière.

L'Ae signale qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage, par rapport à la technologie monocouche, de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaire pour atteindre un rendement de 25 %⁶).

3 TeqCO₂ : tonnes équivalent CO₂.

4 Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016.

5 2 471 309 ménages en Grand Est en 2017.

6 Source Institut National de l'Énergie Solaire.

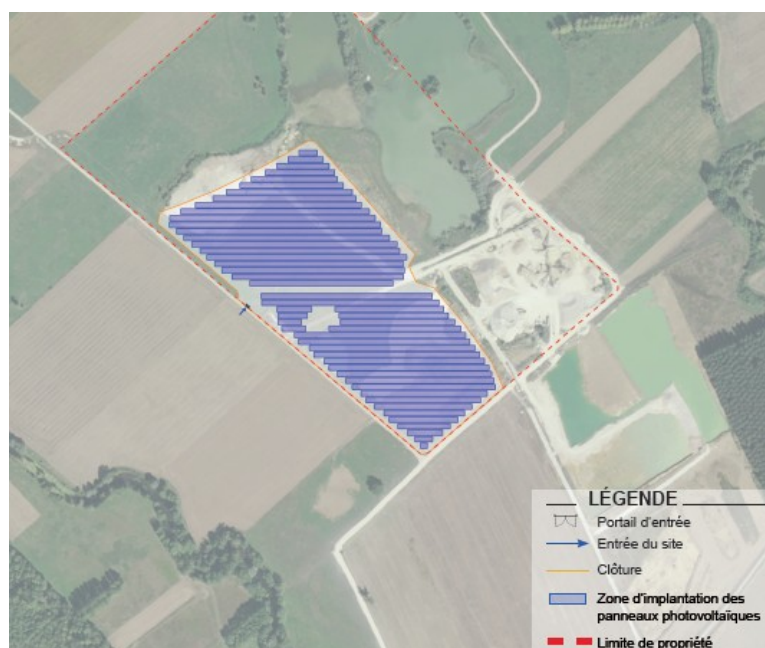


Figure 2 - plan du projet

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

Le projet s'inscrit dans les 2 entités paysagères de la Champagne crayeuse et des vallées de la Champagne crayeuse, où s'écoulent des rivières importantes telles que l'Aisne, la Seine, l'Aube et, pour le secteur de Cheppes-la-Prairie, la Marne.

Par ailleurs, une partie du site est actuellement occupée par une carrière de craie en exploitation jusqu'en mars 2023⁹. L'arrêté préfectoral du 8 août 2019, modifiant l'arrêté du 20 mars 2008 portant sur l'autorisation d'exploitation de la carrière et de remise en état après exploitation, comporte un plan de remise en état du site, toujours applicable, dans lequel l'emprise de la carrière doit être rendue en prairie de fauche. Cet arrêté ne mentionne pas une éventuelle utilisation du site pour une centrale photovoltaïque.

L'Ae en conclut que le projet n'est pas compatible avec l'arrêté préfectoral et particulièrement avec la disposition suivante de remise en état du site :

« restitution d'une partie des parcelles en prairies alluviales de fauche d'une surface de 215 000 m² par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale ».

De plus, toujours selon l'arrêté du 20 mars 2008, elle rappelle que le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière devra prendre l'attache de la Direction régionale de

7 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

9 La durée d'autorisation d'exploitation initiale a été prolongée par arrêté préfectoral n° APC-121-IC du 16 septembre 2019.

l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et de la Ligue pour la protection des oiseaux pour définir les modalités de réaménagement (choix des matériaux et ensemencements) adaptées à la réhabilitation de l'habitat du Râle des genêts.

L'Ae note que le dossier présente une analyse de solutions de substitution raisonnables pour le choix du site qui est restreinte à la recherche de terrains sur la commune de Cheppes-la-Prairie. Le pétitionnaire indique avoir répondu à une consultation de la mairie, ce qui lui laisse peu de possibilités pour la recherche d'autres sites. L'Ae note que l'analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de réalisation du projet a été réalisée et indique que : « *la carrière alluvionnaire de Cheppes-la-Prairie est implantée dans l'un des derniers ensembles prairiaux de la vallée de la Marne, un environnement sensible, d'une grande richesse écologique. Ce complexe de prairies de fauche est depuis toujours un refuge pour de très nombreuses espèces d'oiseaux et de plantes spécifiques à ce type de milieu. Il abrite par ailleurs une des dernières populations régionales de Râle des genêts (liste rouge mondiale des oiseaux menacés).* ». La valeur écologique du site est donc connue du pétitionnaire, ce qui aurait dû le conduire à élargir la recherche de solutions de substitution raisonnables à d'autres communes (article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰), notamment au sein de la communauté de communes de la Moivre à la Coole à laquelle appartient Cheppes-la-Prairie et qui prépare son futur Plan climat air énergie territorial. Les communautés de communes ou autres Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont généralement une échelle pertinente pour l'implantation de ce type de projet.

Cette communauté de communes a par ailleurs prescrit dernièrement son premier Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en cours de réalisation¹¹, document d'urbanisme privilégié pour mener une réflexion sur les secteurs à retenir au niveau de l'intercommunalité pour l'implantation d'énergies renouvelables.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles.

De plus, le dossier mentionne qu'aucun poste source ne dispose *a priori* d'une capacité restante suffisante pour accueillir le projet de Cheppes-la-Prairie. De ce fait, les impacts du raccordement du projet au réseau public n'ont pas pu être examinés, mais pourraient être significatifs en fonction de la longueur du raccordement.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹² et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre contact avec RTE et Enedis pour préciser les possibilités de raccordement de ce projet au réseau électrique général et d'intégrer à l'étude d'impact le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Excepté la prise en compte du raccordement qui n'a pas été étudiée et l'insuffisance de la

10 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

11 La commune de Cheppes-la-Prairie n'a pas de PLU et est soumise au règlement national d'urbanisme défini aux articles L.111-1 à L.111-26 du code de l'urbanisme

12 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

recherche de solutions de substitution raisonnables comme indiqué précédemment, l'étude d'impact est complète dans les thématiques abordées et répond ainsi aux exigences de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'Ae considère cependant que l'impact sur les zones humides n'a pas été estimé à sa juste valeur. En effet, le dossier se base une carte du système d'information géographique « sig.reseau-zoneshumides.org » pour le repérage des milieux potentiellement humides alors que d'autres cartes plus complètes existent, notamment sur le site internet¹³ de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, où figure une petite partie de zone humide effective située à proximité de l'emprise du projet.

De plus, l'examen du caractère humide n'a été fait étonnamment que sur une partie des terrains du projet et que sur le caractère des sols et pas sur le caractère de la végétation, alors même que le dossier indique : « *le projet solaire se situe au niveau d'une grande continuité écologique des milieux aquatiques et humides (trame bleue) qui correspond à la vallée de la Marne qui court du sud-est au nord-ouest. Cette vallée est ponctuée de petits réservoirs de biodiversité de type humide* ».

L'Ae souligne l'importance des perturbations aux espèces animales volantes générées par des panneaux photovoltaïques situés à proximité de zones nourricières telles que des zones humides et invite à prendre connaissance du rapport du CSRPN sur ce sujet¹⁴.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un examen sur l'ensemble de la parcelle et plus complet au regard des critères pour apprécier :

- **la présence éventuelle de zones potentiellement humides ;**
- **et des impacts du projet sur celles qui seraient effectivement humides et qu'il convient de préserver pour le maintien de leur biodiversité.**

L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ » des éléments réglementaires et ses attentes en matière d'analyse des zones humides.

Pour les autres volets de l'étude d'impact, l'Ae considère que le dossier ne prend pas assez en compte la prévention des risques d'inondations par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe (cf chapitre 2.2. ci-dessous).

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

La carrière alluvionnaire est implantée dans l'un des derniers ensembles prairiaux de la vallée de la Marne, un environnement sensible, d'une grande richesse écologique. Ce complexe de prairies de fauche est depuis toujours un refuge pour de très nombreuses espèces d'oiseaux et de plantes spécifiques à ce type de milieu.

Il abrite par ailleurs l'une des dernières populations régionales de Râle des genêts (liste rouge mondiale des oiseaux menacés classée en danger d'extinction en France et en Champagne-Ardenne). Depuis 2003, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne mène dans la vallée de la Marne une action de protection de cette espèce en voie de disparition et dont la protection est jugée prioritaire à l'échelle de l'Europe.

L'Ae rappelle que le projet étant situé sur des zones de prairies constituant des habitats d'espèces protégées ou à fort enjeu pour le Râle des genêts, la diminution de surface nécessite de déposer une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » et de prendre en compte les observations qui lui seront faites dans le cadre de cette procédure.

13 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-a15483.html>

14 Avis n° 2022-109 consultable à l'adresse :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-du-conseil-plenier-a16284.html>

15 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>



Figure 3 - Râle des genêts

Le dossier indique cette perte d'habitats et mentionne comme mesure de compensation une modification des modalités de fauche sur une parcelle proche du projet de la centrale photovoltaïque (fauche « centrifuge », c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur de la prairie permettant de laisser s'échapper les individus alors qu'aujourd'hui, c'est une fauche de l'extérieur vers l'intérieur et que nombre de Râles des genêts sont tués par les machines).

L'Ae signale que cette mesure de « substitution » d'une parcelle par une autre qui sera fauchée différemment, bien que favorable au Râle des genêts, ne peut pas être considérée comme une mesure de compensation puisqu'elle porte sur une prairie de fauche de « substitution » déjà existante.

Par ailleurs, elle conseille de vérifier si cette mesure est bien additionnelle au regard du programme d'actions agro-environnementales ou du Plan national d'actions visant à protéger le Râle des genêts, pour qu'elle puisse au mieux être considérée comme une mesure d'accompagnement.

L'Ae souligne que les surfaces actuellement en carrière et qui, à l'issue de la remise en état, seront réhabilitées en prairies de fauche ne peuvent pas être considérées comme des surfaces supplémentaires pour le Râle des genêts.

L'Ae recommande de rechercher des surfaces supplémentaires favorables à l'habitat du Râle des genêts pouvant être converties en prairies de fauche afin de pouvoir réellement servir de mesure de compensation, puis de mettre en place un dispositif de suivi pérenne du bon fonctionnement écologique de cette compensation surfacique.

L'Ae signale au pétitionnaire que d'autres espèces prairiales contactées sur le site du projet (comme le Tarier des prés) subiront elles aussi une altération de leur habitat. Elles devraient, à ce titre, être incluses dans la demande de dérogation qui ne concerne pour l'instant, selon le dossier, que le Râle des genêts. Si elles n'étaient pas incluses dans cette demande de dérogation, un complément au dossier sera nécessaire concernant la justification d'absence d'impacts résiduels.

2.2. Les risques naturels

Le projet se situe dans la zone rouge¹⁶ du PPRi de Châlons-en-Champagne – secteur des communes en amont de la Communauté d'Agglomération. Cette zone rouge du PPRi correspond aux zones d'aléas moyen et fort du risque d'inondation et le projet est situé partiellement en zone d'aléa fort de ce risque (voir figure 5).

La Ministre de la Transition écologique a répondu en 2021 dans le cadre des débats parlementaires à une question d'un sénateur portant sur la possibilité de réaliser des projets

¹⁶ la zone rouge correspond :

- dans les zones urbaines aux secteurs peu bâtis, peu équipés et peu aménagés (les espaces verts, terrains de sports ou de loisirs, campings...), soumis à un aléa* d'inondation ;
- dans les zones naturelles et agricoles, aux secteurs où les aléas sont les plus forts (aléa moyen et fort) ;
- aux différentes surfaces en eaux (cours d'eau, canal, étang...) représentées en bleu foncé sur les cartes réglementaires.

photovoltaïques dans les zones rouges des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Cette réponse indiquait que les projets de centrales photovoltaïques au sol « ne peuvent être envisagés que sous réserve que les panneaux soient implantés au-dessus des plus hautes eaux connues, que les installations (et les clôtures) permettent la transparence hydraulique et que leur ancrage au sol soit assuré. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est un ouvrage qui peut modifier de façon significative les conditions d'écoulement d'une crue. De surcroît, une centrale photovoltaïque est vulnérable aux risques de submersion des panneaux et de leurs conséquences sur les installations, voire sur la sécurité des personnes. Enfin, l'étude d'impact, pour les projets d'une puissance supérieure à 250 kWc [seuil de puissance réglementaire en 2021 pour réaliser une étude d'impact], dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit démontrer que le projet respecte les grands principes de la prévention des risques d'inondation et en particulier que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux du territoire en présence, que ça soit en amont ou en aval de l'installation. Cette étude permettra également d'analyser la vulnérabilité du projet par rapport aux crues. Le porteur devra également démontrer qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable. C'est pourquoi l'implantation de projets photovoltaïques au sol en zone inondable sera possible uniquement et de manière exceptionnelle en zone d'aléa faible ou moyen, c'est-à-dire moins de 1 mètre de hauteur d'eau pour la crue de référence, et en dehors de chenaux principaux d'écoulement (vitesses inférieures à 0,5 m/s) »¹⁷.

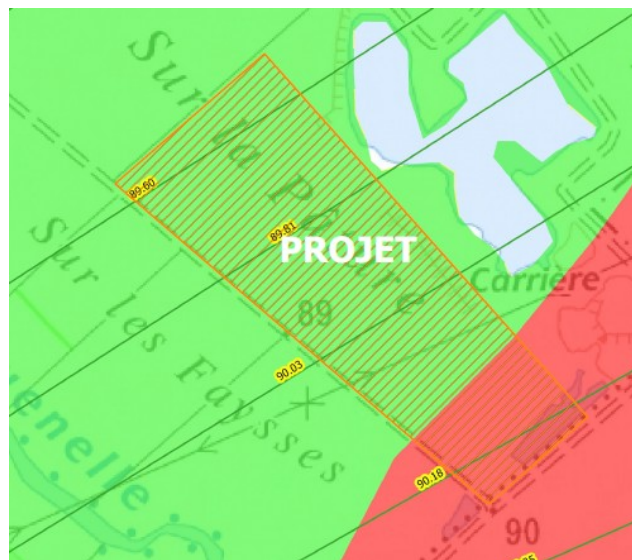


Figure 4 - Implantation du projet par rapport aux zones d'aléas du PPRI (les zones d'aléas moyen et fort en vert et en rouge sont comprises dans la zone rouge réglementaire du PPRI)

L'Ae retient que les projets de centrales photovoltaïques au sol sont possibles de manière exceptionnelle en aléa moyen et que la partie du projet de Cheppes-la-Prairie située en aléa fort ne doit pas être autorisée selon les indications données par la Ministre de la Transition écologique. L'Ae relève que l'étude d'impact ne démontre pas qu'aucune alternative n'est envisageable hors zone inondable.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables, également en raison des risques naturels affectant le site actuellement retenu.

Elle recommande d'appliquer les mesures d'évitement minimales permettant une implantation du projet uniquement dans les zones d'aléa moyen du PPRI.

L'Ae souligne que le PPRI autorise réglementairement les constructions nouvelles sous réserve de

17 Journal officiel des questions orales et écrites du Sénat du 25 novembre 2021

prescriptions en lien avec la cote de référence de la crue centennale. Or, le local de maintenance ne respecte pas cette condition puisqu'il se situe 1,50 m en dessous de la cote réglementaire.

Par ailleurs, la commune de Cheppes-la-Prairie est concernée par le risque de rupture de barrage de la digue de Giffaumont et de la digue de Grandes Côtes. À ce titre, la commune fait partie du Plan Particulier d'Intervention du lac réservoir Marne et le projet est exposé à ce risque.

Le projet est donc situé dans un milieu fortement impacté par les eaux venant soit des cours d'eaux proches, soit de retenues d'eau, soit des masses d'eau souterraines.

De plus, il existe un risque de pollution par le contact de ces eaux avec les pieux de fondation (plus de 4000 pieux¹⁸, enfoncés à une profondeur de 1,5 m à 2 m) ou autres éléments techniques des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'un incendie des installations, le risque de pollution des eaux souterraines est accru.

L'Ae rappelle que le toit de la nappe se trouve à faible profondeur, à 0,80 m sous le niveau du terrain naturel et que les objectifs de bon état global des 2 masses d'eaux les plus proches, « Craie de Champagne sud et Centre » et « Alluvions de la Marne » ont été fixés à 2027 en raison du report de leur bon état chimique pour des raisons naturelle, technique et économique.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit également rechercher et comparer des solutions de substitution raisonnables pour les systèmes de fondation des panneaux pour préserver la qualité des eaux souterraines (comparaison d'une solution du type « pieux » à des solutions moins invasives pour la nappe d'eau comme la fixation des panneaux sur des longrines ou plots béton posés au sol mais qui nécessiterait une compensation supérieure de la surface au sol).

Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines situé en amont et aval de la centrale qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe.

2.3. Le paysage

L'impact du projet sur le paysage est faible, notamment parce qu'il est situé dans un fond de vallée, entre la Marne et la Guenelle, dont les ripisylves forment des masques visuels importants.

METZ, le 16 septembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

18 1060 tables de panneaux photovoltaïques